

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

19 FÉVRIER 2019

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE QUI EFFECTUENT LEURS ÉTUDES
DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'UN
PAYS LIMITROPHE

DÉPOSÉE PAR **M. YVES EVRARD ET MME VALÉRIE DEJARDIN ET M. JOSY
ARENS, MMES VÉRONIQUE DURENNE ET MATHILDE VANDORPE ET M.
PIERRE TACHENION.**

RÉSUMÉ

Dans différentes régions de notre Communauté française, l'offre pour certaines filières d'études supérieures est quasi inexistante. La majorité de ces étudiants éloignés de leur lieu d'études effectuent de fatigants trajets quotidiens ou sont dans « l'obligation » de louer un logement pour suivre leur cursus. Or, la position géographique de la Communauté française offre la possibilité à certains étudiants d'effectuer leur cursus dans un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger. Pour eux, effectuer leur cursus dans un établissement situé dans un pays limitrophe augmente l'accessibilité même des études supérieures. En effet, cette possibilité réduit les frais de logement à leur plus simple expression ou permet de diminuer sensiblement le temps de trajet. Cependant, ces derniers ne peuvent actuellement introduire une demande pour une allocation d'études. La présente proposition de résolution souhaite qu'ils puissent désormais également en bénéficier.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES POUR
LES ÉTUDIANTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE QUI EFFECTUENT LEURS ÉTUDES
DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'UN PAYS LIMITROPHE 5

DÉVELOPPEMENTS

De manière générale, dans notre pays, la part des personnes ayant un emploi s'élève avec le niveau de diplôme. En 2016, presque 90 % des Wallons âgés de 25 à 49 ans et diplômés de l'enseignement supérieur avaient un emploi(1). D'autre part, une formation de l'enseignement supérieur peut être vue « comme un investissement, aussi bien pour les étudiants que pour les pouvoirs publics (et pour la société dans son ensemble). » Pour les pouvoirs publics, les bénéficiaires directs et indirects peuvent représenter quasi cinq fois la mise de départ(2).

Il est donc essentiel que la Communauté française fasse de l'obtention d'un diplôme d'études supérieures une de ses priorités. Dans la Déclaration de politique communautaire 2014-2019 (« Fédérer pour réussir »), le Gouvernement souhaite poursuivre l'amélioration et l'accessibilité à l'enseignement supérieur. Il s'agit de diminuer le coût des études, notamment via une révision du système des allocations d'études, ceci en vue de tenir davantage compte des situations individuelles qui réduisent les moyens des familles.

L'allocation d'études est une aide financière octroyée par la Communauté française aux étudiant(e)s de condition peu aisée, pour l'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, écoles supérieures des Arts) ou secondaire de plein exercice. Les allocations d'études ne sont pas octroyées automatiquement. Différents critères doivent être rencontrés pour l'obtenir. A côté des conditions d'ordre financier, d'autres sont liées par exemple au cursus éducatif. En outre, le calcul de l'allocation d'études prend également en considération le fait que l'étudiant soit en kot (avec un bail de minimum 3 mois), le fait qu'il habite à plus de 20 km de son établissement ou encore le fait qu'il soit titulaire d'un abonnement scolaire « SNCB » pour l'année académique en cours.

Actuellement, le coût d'une année d'études oscille entre 8.000 et 10.000 euros (droits d'inscription éventuels, livres, syllabi, transport, nourriture, frais informatiques, loisirs, logement,...)(3). Le logement peut représenter à lui seul 40% du coût global d'une année d'études. Dans différentes régions de la Communauté française, l'offre pour certaines filières d'études supérieures est quasi inexistante. Pour éviter à l'étudiant de longs trajets journaliers, peu compatibles avec la réussite d'une année d'études supérieures, ce dernier peut, s'il dispose de ressources financières nécessaires, louer

un logement à proximité de l'établissement de son choix.

Cette mobilité nécessaire concerne notamment les étudiants de la province de Luxembourg. Ainsi, en 2014-2015, sur les 5.300 étudiants qui y sont domiciliés et qui sont inscrits dans des Hautes Écoles de la Communauté française, 1.972 étaient scolarisés en province de Luxembourg, soit seulement 37,2 %. Le phénomène est identique en ce qui concerne les étudiants de cette province qui étudient dans nos universités.

La majorité de ces étudiants éloignés de leur lieu d'études effectuent de fatigants trajets quotidiens ou sont dans « l'obligation » de louer un logement pour suivre leur cursus. Le coût de ce logement ou de longs trajets journaliers sont par ailleurs des éléments qui peuvent contraindre un étudiant à faire appel à l'aide sociale. Il faut souligner que le nombre d'étudiants vivant en Belgique en recourant à un revenu d'intégration sociale (RIS) délivré par un CPAS est passé, entre 2002 et 2016, de 3.654 à 27.133, soit un chiffre multiplié par 7,4 en l'espace de 15 ans. Notons qu'en 2016, on comptabilisait plus de 13.470 RIS étudiants en Wallonie, (contre 5.400 en Flandre et 8.263 à Bruxelles)(4).

Certains étudiants, éloignés d'un établissement supérieur de la Communauté française qui propose la filière choisie, décident d'étudier dans un établissement qui se situe hors de nos frontières. La géographie de notre territoire offre en effet la possibilité à certains étudiants d'effectuer leur cursus dans un établissement d'enseignement supérieur localisé à l'étranger. Ainsi, à titre d'exemple, en 2017-2018, il y avait 405 étudiants belges (pour 6.200 étudiants) inscrits à l'Université du Luxembourg. Si le cas des étudiants luxembourgeois est exemplatif, la situation est similaire pour des étudiants domiciliés à proximité de la frontière française et suivant un cursus dans un établissement d'enseignement supérieur français ou encore pour ceux suivant un cursus aux Pays-Bas ou encore en Allemagne.

Pour certains étudiants, effectuer leur cursus dans un établissement situé dans un pays limitrophe augmente l'accessibilité même des études supérieures. En effet, cette possibilité réduit les frais de logement à leur plus simple expression ou permet de diminuer sensiblement le temps de trajet. Néanmoins, d'autres frais importants (droits d'inscription éventuels, livres, syllabi, nourriture,

(1) <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/structure-dactivite-25-64-ans-selon-niveau-de-diplome/>

(2) Lambert, J.-P., « Accès à l'enseignement supérieur : un enjeu politique et économique majeur », la Revue Nouvelle n°12, décembre 2013

(3) Chiffres de la FEF de 2017

(4) Source : https://www.rtfb.be/info/belgique/detail_le-nombre-d-etudiants-au-cpas-a-ete-multiplie-par-7-en-15-ans?id=9640851

frais informatiques, loisirs,...) restent à charge des étudiants. Ces derniers, qui n'effectuent pas un choix d'opportunité, se voient néanmoins privés d'une allocation d'études. En effet, pour pouvoir en bénéficier, l'étudiant belge doit être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur organisé, subventionné ou reconnu par l'État, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger. L'Exécutif peut néanmoins étendre le champ d'application de cette législation à des élèves ou étudiants belges qui font des études à l'étranger dans des établissements autres que ceux susmentionnés.

Cette extension concernerait l'octroi des allocations d'études mais ne concernerait pas les autres droits dont peuvent jouir les étudiants suivant leurs études dans un établissement de la Communauté française tels que la gratuité du minerval.

L'AR du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, concernent des Belges domiciliés en Belgique, soit lorsqu'ils suivent des études n'ayant pas leur équivalent en Belgique ; ou lorsqu'ils sont domiciliés dans la région de langue allemande et qu'ils désirent suivre des études supérieures en allemand.

Il n'est donc pas envisagé le cas particulier des étudiants qui ont la possibilité de suivre un enseignement supérieur de qualité proche de leur domicile dans un pays limitrophe, diminuant nettement le coût d'études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française situé à une distance plus importante.

Dans son rapport 2017, le Médiateur de la Communauté française rappelle d'ailleurs une de ses recommandations : «Étendre le bénéfice des allocations d'études en cas de poursuite d'études supérieures à l'étranger par les étudiants frontaliers » (5).

La présente proposition de résolution vise donc à permettre plus de flexibilité dans le choix des établissements d'enseignement supérieur pour les étudiants domiciliés dans des régions frontalières.

(5) Sixième Rapport annuel du Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne - (01.01.2017 au 31.12.2017), page 46 – Doc. 693 (2018-2019) n° 1

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE QUI EFFECTUENT LEURS ÉTUDES DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'UN PAYS LIMITROPHE

- Le Parlement de la Communauté française,
- considérant que l'accessibilité de notre enseignement supérieur est une des priorités du Gouvernement de la Communauté française ;
 - considérant que pour certains étudiants de la Communauté française, effectuer des études à l'étranger n'est pas un choix d'opportunité mais bien un choix nécessaire en ce qui concerne l'accès et la réussite d'études supérieures. Ce choix s'entendant lorsque l'étudiant ne peut trouver à distance raisonnable de son domicile un établissement offrant la filière choisie ;
 - considérant les synergies existantes et les liens entre certains établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française et ceux de pays limitrophes. A titre d'exemple, l'Université de la Grande Région, qui rassemble 6 universités belge, allemandes, françaises et luxembourgeoise ;
 - considérant la mobilité étudiante prônée au niveau européen et la richesse pour un jeune de côtoyer des étudiants d'autres nationalités ;
 - considérant que de plus en plus d'étudiants doivent faire appel au CPAS pour pouvoir poursuivre des études supérieures ;
 - considérant l'accord européen de décembre 1969 du Conseil de l'Europe sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.
 - considérant le rapport du Médiateur de la Communauté française 2017 ;

Demande au Gouvernement de la Communauté française :

- de prendre les mesures réglementaires nécessaires afin d'étendre le bénéfice des allocations d'étude de la Communauté française aux étudiants qui s'inscrivent, dans un pays limitrophe, à un cursus existant en Belgique mais dont l'implantation se situe à une distance supérieure de leur domicile par rapport au cursus organisé dans le pays tiers. Leur octroi doit s'envisager dans les mêmes conditions que les autres étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de la Communauté française ;

- à cette fin, d'étendre l'Arrêté royal du 17 mai 1977 « étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger », aux étudiants visés par cette proposition de résolution.
- de prendre les mesures utiles pour en informer les étudiants des régions concernées.

Y. EVRARD

V. DEJARDIN

J. ARENS

V. DURENNE

M. VANDORPE

P. TACHENION